



ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DU GRAND EST IMPACTÉES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19

Depuis janvier 2020, les pouvoirs publics se mobilisent pour accompagner les entreprises de toute taille et les travailleurs indépendants touchés par les conséquences de l'épidémie de COVID-19. Ce document est mis à jour régulièrement sur le site de la DIRECCTE Grand Est : <http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Depuis le mois de mars, plus de deux milliards d'aides directes et 7 milliards de prêts garantis ont été apportés aux entreprises du Grand Est. Ces soutiens seront prolongés et renforcés pendant la durée du confinement.

Nous vous invitons tout d'abord à consulter les sites d'information du gouvernement, tenus à jour :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les mesures de soutien aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/> rubrique « mesures d'urgence » ou « faq »
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Les mesures gouvernementales de restriction des déplacements visent à ralentir la propagation du virus. **L'activité économique doit pour autant se poursuivre à chaque fois que cela est possible dans le respect des mesures sanitaires.** Le télétravail doit être favorisé pour tous les postes qui le permettent.

L'Etat, la Région Grand Est, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont à votre disposition pour vous accompagner localement dans vos démarches :

- Par téléphone via deux numéros : 09 71 00 96 90 (CCI) ou 09 86 87 93 70 (CMA)
- En ligne via une plateforme unique : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Un **numéro national d'information** sur les mesures d'urgence est également à votre disposition : 08 006 000 245 (lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h)

1. Mettre mes salariés en activité partielle (AP)

L'**activité partielle** permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire de 70 % du salaire brut (84 % du net), avec un minimum de 8,03€.

- ⇒ **Pour toute question** sur la réglementation, les conditions, les documents et le remboursement, contactez la DIRECCTE du département de votre siège social (contacts en fin de document).

L'**indemnité versée par l'entreprise est prise en charge à 85% par l'Etat et l'UNEDIC, et à 100% pour** : les entreprises fermées administrativement ou celles faisant partie de secteurs particulièrement touchés, mentionnés à l'annexe 1 et 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020.

- ⇒ **Démarche** : la saisine s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

2. Mettre mes salariés en activité partielle de longue durée (APLD)

L'**activité partielle de longue durée** permet aux entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité de réduire le temps de travail des salariés, dans la limite de 40% de la durée légale de travail par salarié (50% en cas exceptionnel, sur décision de l'Etat). **Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois.**

L'indemnité versée aux salariés est de 70% du salaire brut (84% du salaire net), avec un minimum de 8.03€. Elle est prise en charge à 85% par l'Etat et l'UNEDIC, en contrepartie d'engagements en termes de maintien dans l'emploi et de formation.

L'**accès de l'APLD est conditionné** à la signature d'un accord collectif ou d'un document unilatéral si votre branche a conclu un accord.

- ⇒ **Démarche** : contactez la DIRECCTE du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document).

3. Financer la formation de mes salariés

L'**Etat prend en charge les frais de formation pour les salariés placés en activité partielle.** A compter du 1^{er} novembre, la prise en charge est de 70% des frais pour les salariés en AP, et 80% en APLD, dans la limite de 6000€ par salarié par an (soit 4800€ de prise en charge par l'Etat).

- ⇒ **Démarche** : Contactez l'OPCO de votre branche : travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco

4. Reporter le paiement de mes cotisations sociales

Pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2020, l'URSSAF peut exonérer partiellement les cotisations reportées. Cela concerne les entreprises de moins de 250 salariés qui ont été fermées administrativement ou qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés (mentionnés à l'annexe 1 et 2 du décret 2020-1328 du 2 novembre 2020) et ont subi une forte perte de chiffre d'affaire.

Pour les mois du deuxième confinement, les entreprises pourront bénéficier d'une exonération de cotisations sociales. Cette possibilité devrait être inscrite dans le 4^e projet de loi de finances rectificative de 2020. Elle concernera les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement ou celles de moins de 250 salariés appartenant à des secteurs particulièrement touchés (annexe 1 et 2 du décret 2020-1328 du 2 novembre 2020).

- ⇒ **Démarche** : vérifier votre éligibilité sur <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>. Puis en ligne sur urssaf.fr > Une formalité déclarative > Déclarer une situation exceptionnelle. Ou par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements automatiques seront automatiquement suspendus. Ceux qui sont fermés administrativement pourront bénéficier d'exonérations. Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier d'un soutien de l'action sociale.

- ⇒ **Démarche** : www.secu-independants.fr/ ou par téléphone au 3698 (gratuit + prix d'un appel)

5. Reporter le paiement de mes impôts ou de remboursement accéléré de crédits

Les finances publiques peuvent accorder un remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (impôt sur les sociétés et TVA) **et des délais de paiement** pour vos impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source).

- ⇒ **Démarche** : contacter votre services des impôts des entreprises (contacts en fin de document)

Si vos difficultés de charges sociales et fiscales ne sont pas résolues, la commission des chefs de service financiers (CCSF – finances publiques, URSSAF, Douanes, Pôle Emploi et institution de retraite complémentaire) peut accorder des délais pour leur règlement.

- ⇒ **Démarche** : solliciter la CCSF du département où se trouve votre siège social (contacts en fin de document) ; la saisine est confidentielle.

6. Étaler mes créances bancaires

En cas de difficulté, la médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits. Ce dispositif s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

- ⇒ **Démarche** : saisir votre banque et si vous essayez un refus de renégociation, saisir le médiateur du crédit en ligne sur www.mediateurducredit.fr ; la saisine est confidentielle et gratuite.

7. Résoudre des conflits avec les clients ou fournisseurs

Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus s'effectue en toute confidentialité gratuitement.

- ⇒ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

8. Obtenir un prêt garanti par l'Etat

L'accès aux prêts garantis par l'Etat est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. L'amortissement du pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2.5%.

- ⇒ **Démarche** : prendre contact avec votre banquier puis, muni de son pré-accord, se connecter sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr

9. Obtenir un prêt de trésorerie par la Région Grand Est, Bpifrance ou l'Etat

La Région Grand Est déploie avec Bpifrance un prêt « rebond » dont le montant peut aller de 10 à 150 000€ sur 7 ans, avec 2 ans de différé.

- ⇒ **Démarche** : demande à faire auprès la délégation Bpifrance la plus proche strasbourg@bpifrance.fr, nancy@bpifrance.fr, metz@bpifrance.fr, ou reims@bpifrance.fr.

L'Etat peut accorder un prêt participatif aux entreprises de moins de 50 salariés si elles n'ont pas obtenu de PGE et n'ont pu résoudre leurs difficultés avec la médiation du crédit.

Les entreprises de 0 à 9 salariés peuvent demander un prêt jusqu'à 20 000€, et les entreprises de 10 à 49 salariés peuvent demander jusqu'à 50 000€. Le taux est accordé à un taux annuel de 3,5% et peut être amorti sur 7 ans. La première année, seuls les intérêts sont remboursés.

- ⇒ **Démarche** : solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (CODEFI)

10. TPE, indépendants, microentrepreneurs et associations : bénéficiaire de la solidarité nationale et régionale

Le fonds de solidarité, financé par l'Etat et les Régions, prévoit une indemnité mensuelle de 1500€ pour les entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% par rapport à 2019.

Les entreprises peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles.

Dans deux cas, l'indemnité du fonds de solidarité est égale à la perte du chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000€. Soit l'entreprise a été fermée administrativement, soit elle fait partie d'un secteur particulièrement touché (mentionné à l'annexe 1 ou 2 du décret 2020-1328 du 2 novembre 2020) et subit une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50%. Dans les deux cas, l'entreprise doit compter moins de 50 salariés.

- ⇒ **Démarche** : la demande se fait par déclaration sur le site de la DGFIP impots.gouv.fr

Les entreprises de moins de 10 salariés et les associations peuvent solliciter le fonds « Résistance » pour des avances de 5 à 20 000€ (entreprises) et jusqu'à 30 000€ (associations et secteur non-marchand). Le fonds est financé par la Région, la Banque des Territoires, les 10 Conseils départementaux et 249 EPCI du Grand Est.

- ⇒ **Démarche** : dépôt en ligne des demandes à l'adresse <https://resistance.grandest.fr>

11. Bénéficiaire d'une annulation partielle de votre loyer professionnel

L'annulation d'une partie des loyers pour les entreprises de moins de 250 salariés est incitée pour les mois d'octobre, novembre et décembre. Les bailleurs pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% sur le montant des loyers abandonnés.

LES CONTACTS

Unités départementales de la DIRECCTE à solliciter concernant l'activité partielle

(le dépôt s'effectue directement sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>)

08 ARDENNES	champ-ut08.activite-partielle@direccte.gouv.fr
10 AUBE	champ-ut10.activite-partielle@direccte.gouv.fr
51 MARNE	champ-ut51.activite-partielle@direccte.gouv.fr
52 HAUTE-MARNE	champ-ut52.activite-partielle@direccte.gouv.fr
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	lorrai-ut54.activite-partielle@direccte.gouv.fr
55 MEUSE	lorrai-ut55.activite-partielle@direccte.gouv.fr
57 MOSELLE	lorrai-ut57.activite-partielle@direccte.gouv.fr
67 BAS-RHIN	alsace-ut67.activite-partielle@direccte.gouv.fr
68 HAUT-RHIN	alsace-ut68.activite-partielle@direccte.gouv.fr
88 VOSGES	lorrai-ut88.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Contacts des Services des impôts des entreprises de la région Grand Est

Consulter le site <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/grand-est/sie> ou le site impots.gouv.fr > rubrique contact > professionnels ou la feuille d'imposition de votre entreprise

CCSF à solliciter pour des reports de charges non résolus par un SIE ou l'URSSAF

08 ARDENNES	03.24.33.75.90	ddfip08.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
10 AUBE	03.25.43.70.95	ddfip10.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
51 MARNE	03.10.42.25.25	ddfip51.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
	03.26.69.54.13	
52 HAUTE-MARNE	03.25.30.68.59	ddfip52.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	03.83.17.70.92	ddfip54.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
	03.83.17.70.11	
55 MEUSE	03.29.45.70.18	ddfip55.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr caroline.cleuet@dgfip.finances.gouv.fr
57 MOSELLE	03.87.38.67.21	ddfip57.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
67 BAS-RHIN	03.88.25.37.93 / 03.88.25.40.84	codefi.ccsf67@dgfip.finances.gouv.fr
68 HAUT-RHIN	03.89.24.61.41	ddfip68.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
88 VOSGES	03.29.69.23.43	ddfip88.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

ANNEXE 1 – MODELE DE SAISINE DU CODEFI

(Cf. 9 – Obtenir un prêt de trésorerie)

(Formule de salutation)

La société (*dénomination sociale*), enregistrée sous le n° siret (*à compléter*), qui réalise (*description de l'activité*). Cette société emploie (*effectif en ETP, nombre de CDI et nombre de CDD*) va rencontrer des problèmes de trésorerie à partir du (*indiquer la date ou l'échéance*), qui l'empêcheront de poursuivre son activité si aucun financement n'est trouvé.

Elle vient d'essayer (*une incomplétude/un refus*)* de PGE auprès de (*nombre*) banque(s) qui sont (*désignation de la ou des banques*).

En ma qualité de (*précisez*), ayant mandat des actionnaires pour représenter la dite société, je sollicite le CODEFI pour nous aider à trouver tout ou partie du financement nécessaire.

Vous trouverez, à cette fin :

- une présentation de la société,
- son dernier bilan et compte d'exploitation approuvé par un commissaire aux comptes,
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, la saisine de la médiation du crédit qui est un préalable à une demande d'AR/PB.

(*Formules de politesses*)

(*Signatures*)

ANNEXE 2 – MODELE DE SAISINE DE LA CCSF POUR LES TPE

(Cf. 4 et 5 – Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales)

Consulter la page internet des impôts [pour obtenir le modèle de demande de délais de paiements et les documents à verser : \[impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf\]\(https://impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf\)](https://impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf)